



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DLIBRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2018**

N DEL 2018.11.14/166

**Thme : BAUX ET
CONVENTIONS 3**

**Objet : Attribution
d'une autorisation
d'occupation
temporaire du domaine
public pour la mise en
place d'une
signaltique
commerciale.**

Convocation :

Date : 07/11/2018

Affichage : 07/11/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Prsents : 24

**Nombre de
suffrages
exprims :** 29

Le **mercredi 14 novembre 2018** à 18h00 le conseil municipal lgalement convoqu, s'est runi en sance publique dans la salle du 1^{er} tage de la CCB, sous la prsidence de **Monsieur Grard FROMM, Maire.**

taient Prsents :

GURIN Nicole, POYAU Aurlie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Rene, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hlne, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND milie.

taient reprsents :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GURIN Nicole;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Grard;
KHALIFA Daphn donne pouvoir à JIMENEZ Claude;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excuss :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, PROREL Alain, KHALIFA Daphn, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, HOLLARD Rmi, PEYTHIEU ric, DAZIN Florian.

Secrtaire de sance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : DAERDEN Francine

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n° DEL 2018.10.02/156 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission pour l'attribution des titres d'occupation privative du domaine public soumis à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de la Ville et sur le profil acheteur le 1^{er} août 2018 ;

Vu les deux offres reçues en réponse ;

Vu les critères d'attribution mentionnés au cahier des charges ;

Vu le rapport de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

Considérant que l'offre de base proposée par la société SICOM, 3 Impasse du Plateau de la Gare 13770 Venelles - SIRET 33961065100087 - est considérée comme économiquement la plus avantageuse et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sélection qui s'est réunie le 17/10/2018 ;

L'offre de l'entreprise SICOM SA présente les caractéristiques techniques et financières suivantes :

- Redevance annuelle : 30 € par an par support commercialisé. La redevance sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ;
- Nombre de panneaux indiquant les équipements publics : 100 % du nombre de lattes commercialisées (100 lattes commercialisées = 100 lattes publiques) et 200 garanties quel que soit les résultats de la commercialisation ;
- Tarif de location des panneaux pour les commerçants : 108 € par panneau par an ;
- Type de mobilier : mobilier de bonne qualité, visibilité de jour et de nuit, très large choix de mobilier disponible au titre de la rétrocession ;
- Modalités d'entretien : intervention en 4 heures si dégradation, 72 heures pour un remplacement de latte ou de support. Tournées bimensuelles d'entretien, de nettoyage et de mise à jour ;

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au conseil municipal de suivre l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

AR PREFECTURE

005-210500237-20181114-20181114166-DE
Regu le 20/11/2018

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la société SICOM SA, selon les termes de la convention annexée à la présente ;
- De valider les termes de la convention jointe à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20181114-20181114168-DE
Reçu le 20/11/2018

Blank lined area for document content.



CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 3 N°DEL 2018.11.14/166

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE
SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DEL 2018.11.14/166 du 14 novembre 2018.

Dénommée ci-après « la commune »,

D'UNE PART,

Et

La société SICOM SA représentée par Monsieur Olivier PERNET en qualité de Directeur Régional dûment habilité à l'effet des présentes.

Dénommé ci-après "l'Occupant",

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Table des matières

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 : Objet de la convention..... | 3 |
| ARTICLE 2 : Conditions générales..... | 3 |
| ARTICLE 3 : Description de la prestation..... | 3 |
| ARTICLE 4 : Etude d'implantation | 3 |
| ARTICLE 5 : Condition d'exécution de la prestation | 3 |
| ARTICLE 6 : Durée..... | 4 |
| ARTICLE 7 : Dispositions financières | 4 |
| ARTICLE 8 : Charges | 5 |
| ARTICLE 9 : Cautionnement | 5 |
| ARTICLE 10 : Etat des lieux..... | 5 |
| ARTICLE 11 : Modification des lieux | 5 |
| ARTICLE 12 : Entretien des lieux | 5 |
| Article 13 : Restitution des lieux..... | 5 |
| ARTICLE 14 : Résiliation..... | 5 |
| ARTICLE 15 : Cession des droits..... | 6 |
| ARTICLE 16 : Assurance..... | 6 |
| ARTICLE 17 : Avenant à la convention | 6 |
| ARTICLE 18 : Tribunaux compétents..... | 6 |
| ARTICLE 19 : Élection de domicile..... | 6 |

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Briançon concède à la société « l'occupant », qui le reconnaît et l'accepte, l'autorisation domaniale qui porte sur la mise en place d'une signalétique commerciale de proximité et de jalonnements des établissements d'hébergements hôtelier, de restauration et tous commerces implantés sur le domaine public communal ainsi que les établissements publics.

L'occupant s'engage à utiliser le domaine public dans le respect des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente et dont l'occupant déclare avoir parfaitement pris connaissance et dont trois (3) exemplaires originaux sont signés par chacune des parties.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le prestataire signataire de la convention en sa qualité d'occupant du domaine public se charge :

- De l'étude d'implantation potentielle possible,
- De la conception, de la fabrication et de l'installation du mobilier urbain
- De l'entretien et de la maintenance régulière du mobilier pour qu'il conserve un aspect qualitatif permanent
- De la prospection des acteurs économiques locaux (commerçants, artisans, services...)
- De la commercialisation des supports auprès des acteurs économiques locaux
- De l'établissement et de la passation des contrats avec les acteurs économiques locaux
- De la mise à jour trimestrielle des listes d'implantation et des plans d'implantation avec photos qui seront à fournir systématiquement à la commune.

ARTICLE 4 : ETUDE D'IMPLANTATION

Une étude préalable d'implantation du mobilier urbain se fera entre le contractant et les services techniques municipaux.

Les emplacements respecteront les servitudes d'utilité publique et les différentes réglementations afférentes. Durant l'exécution de la convention, leur évolution et/ou leur adaptation restera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

ARTICLE 5 : CONDITION D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

La signalétique commerciale de proximité et le jalonnement des établissements hôteliers, de restauration et tous commerces implantés sur le domaine public communal doivent :

- Permettre les opérations de déneigement
- Permettre la libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite (PMR). Les normes en vigueur issues de la loi du 11 février 2005 et des textes réglementaires successifs devront être rigoureusement respectées par le contractant sous peine de se voir contraint à procéder à l'enlèvement du mobilier urbain
- Respecter les conditions de hauteur, de caractère et de contraste pour permettre aux personnes ayant un handicap visuel d'avoir accès à l'information

- S'intégrer en termes d'environnement et d'esthétique
- Respecter les conditions de visibilité optimale de la signalisation routière
- Exclusivement être réservés à des professionnels installés sur le territoire de la commune.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la forme des panneaux de signalisation doit être adaptée aux sites classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée pour une **durée totale de 5 ans**. Les contrats qui interviendront entre l'occupant, les commerçants, les artisans et les hôteliers seront conformes à cette durée.

Les deux parties peuvent prononcer la résiliation de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant les dispositions portées à l'article 14 de la présente.

La présente convention est soumise aux dispositions de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

En application des articles L 2122-3 et L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire et révoquant. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Montant de la redevance :

En vertu de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance.

La redevance s'élève à **la somme de 30 € par an par support commercialisé**. Elle sera payable annuellement, et à terme échu, directement auprès de Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'occupant présentera à la commune son bilan annuel correspondant aux résultats liés à l'exploitation commerciale du domaine public au plus tard le 31 décembre de chaque année et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Le premier bilan sera produit au plus tard le 31/12/2019.

7.2 Tarif de location des panneaux aux commerçants :

Le prestataire s'engage à appliquer un tarif commerçant **de 108 €** par panneau normalisé par an.

7.3 Nombre de panneaux réservés aux établissements publics :

Le prestataire s'engage à réserver, aux établissements publics, 100 % du nombre de lattes commercialisées avec un minimum garanti de 200 lattes quelque soit les résultats de la commercialisation.

ARTICLE 8 : CHARGES

L'occupant supportera les charges inhérentes à l'exercice de son activité.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation domaniale, verser une caution d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à la commune de Briançon. Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation domaniale. Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la commune de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation domaniale.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre les deux parties aura lieu au plus tard le jour de la prise de possession du domaine public concerné par la présente. Il en sera de même le jour de la cessation de l'occupation de celui-ci.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES LIEUX

Toutes modifications ou transformations des lieux ne pourront se faire sans l'accord écrit de la commune de Briançon.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES LIEUX

L'occupant prendra les mesures nécessaires pour maintenir la propreté des lieux lors de l'exécution de son activité.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration du terme prévu ou en cas de résiliation de la convention, la commune pourra, au choix, conserver le mobilier qui sera devenu sa propriété ou demander au prestataire de le déposer et de remettre en état le domaine public.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée d'une manière anticipée :

- Par accord amiable des parties ;
- En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la commune de Briançon se réserve le droit de résilier la convention sous réserve d'un préavis de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'occupant.

- En cas de motif d'intérêt général

La commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de DEUX (2) mois. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de résiliation sur demande de l'occupant pour des motifs personnels, celui-ci doit prévenir la commune de Briançon 4 mois avant la fin de la durée de l'exploitation. L'occupant ne bénéficiera d'aucune indemnisation financière.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si bon semble à la commune de Briançon.

ARTICLE 15 : CESSION DES DROITS

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la commune de Briançon.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu dans les lieux concédés.

A ce titre, il devra souscrire toutes les garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants : responsabilité civile et responsabilité pour l'activité exercée. L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention.

La commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 17 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la société SICOM**, 3 Impasse du Plateau de la Gare - 13770 Venelles ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour SICOM SA,
Le Directeur régional
Olivier PERNET

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM